

.SEANCE du 3 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le trois septembre, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

Nombre de membres :

Date de convocation 30 août 2024

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 17

Présents : Bénédicte BOURGEON, Joël DEMULE, Philippe GELIN, Carine PLUMIER, Guy BUGAUD, Michel BAYLE, Isabelle BON, Ophélie GOULEY Sébastien GUILLOT, Alain BOURGEON, Michel BONNOT, Muriel RUSTAND, Jean-Yves CHARLES

Absents excusés avec procuration : Dominique FONGARNAND à Sébastien GUILLOT, Mylène PLANKO à Bénédicte BOURGEON, Géraldine SARRON à Joël DEMULE

Absents excusés : Valentin CADEL

Absent : Jean-Claude BOS

Secrétaire de séance : Michel BAYLE

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

N° DE2024-94

Objet : Promesse de constitution de servitudes en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol entre la Société « CS DE FONTAINES » et la Commune de Fontaines

Madame le Maire fait part qu'une première promesse de constitution de servitude avait été signée le 1er août 2022 entre la Commune et la Société VALECO, pour les besoins de construction et d'exploitation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Fontaines.

Elle précise que cette promesse de constitution de servitude, signée avec la société VALECO, avait été transférée à la société de projet « CS DE FONTAINES » lorsque cette dernière a été créée, spécifiquement pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Fontaines.

La Société VALECO en a informé la Commune par courrier le 09 juillet 2024.

La promesse de constitution de servitude signée le 1er août 2022 a expiré le 1er août 2024, avant que la centrale photovoltaïque n'ait pu obtenir toutes les autorisations réglementaires purgées de recours permettant son financement et sa construction.

Au vu de ce qui précède, la Commune propose de signer une nouvelle promesse de constitution de servitude.

A ce titre, la Commune consent, au profit des parcelles prises à bail par la Société « CS DE FONTAINES » aux termes de baux emphytéotiques à venir, lesdites servitudes d'entreposage de matériel.

En effet, le projet étant en cours de développement, les parcelles supportant les installations constituant ainsi les fonds dominants ne sont pas encore définies.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer à signer la convention jointe en annexe et décision.

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240903-DE2024_94-DE

S²LOW

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme,

Le Secrétaire
Michel BAYLE



Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT



CONTACT : MME. DEMARBAIX, SECRETAIRE
GENERALE A LA COMMUNE DE FONTAINES

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

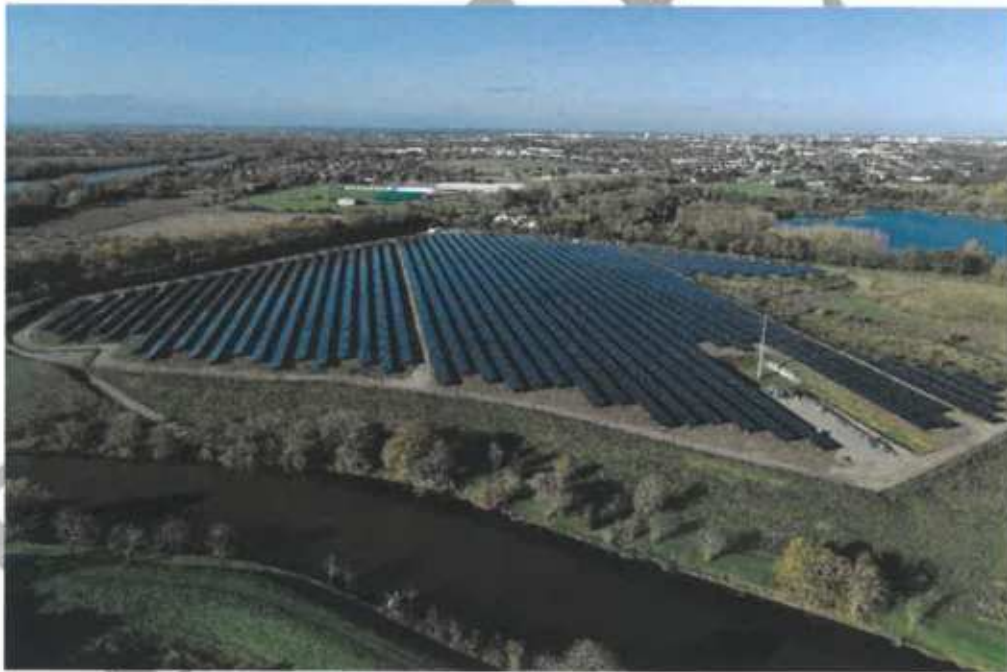
ID : 071-217102029-20240903-DE2024_94-DE

PROJET: FONTAINES
DATE DE SIGNATURE S²LOW

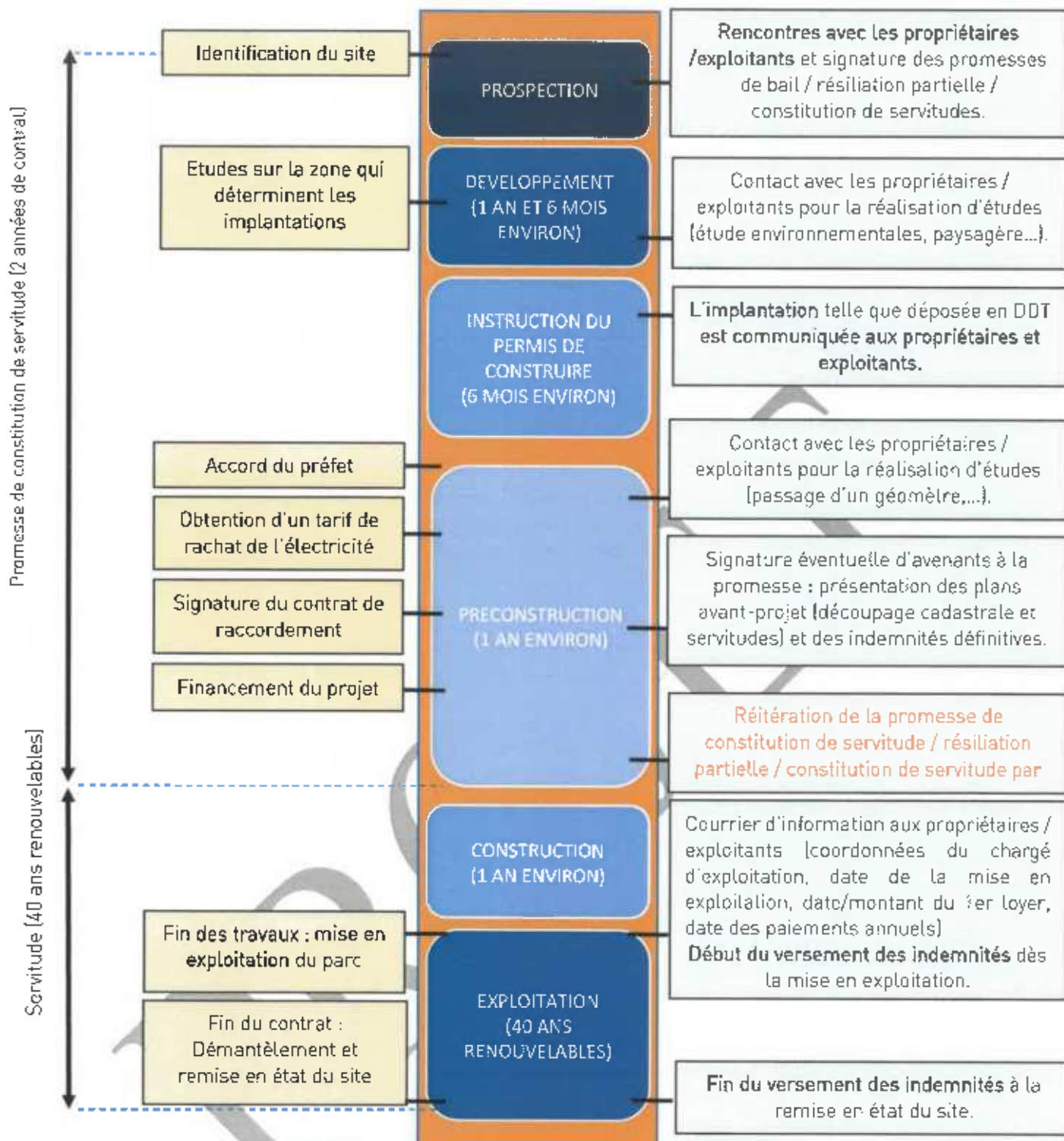
PROPRIETAIRE(S) : COMMUNE DE FONTAINES


PARCELLE(S) : ZE 11

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL



SIFGE SOCIAL
188, rue Maurice B jart
CS 57392
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
France



 - Lien direct avec les propriétaires

 - Déroulement du projet

RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA PROMESSE

NUMERO DE PAGES	NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Toutes les modifications listées ci-dessus apparaissent dans le texte en gras et en bleu.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune dénommée FONTAINES, dans le département de Saône-et-Loire, identifiée sous le numéro SIREN 217 102 029 représentée par Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, déclarant être dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du.....

Numéro de téléphone : 03 85 45 87 50

Adresse mail : accueil.mairie@fontainesenbourgogne.fr

Ci-après dénommé(e)(s) le PROPRIETAIRE,
D'une première part,

ET

La Société dénommée CS DE FONTAINES,

Société à responsabilité limitée (Société à associé unique), au capital de 500,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 835 045 501 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Sébastien APPY ici représenté par Monsieur Thibaut LENCI, Responsable Régional Développement Photovoltaïque et Eolien, dûment habilité (e) par délégation de signature en date du 13 janvier 2023.

Ci-après dénommée la SOCIETE,
D'une deuxième part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

Une première promesse de constitution de servitude avait été signée le 01/08/2022, pour les besoins de construction et d'exploitation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Fontaines, sur le(s) bien(s) appartenant au PROPRIETAIRE, plus amplement désigné(s) ci-après.

Il est à noter que cette promesse de constitution de servitude, signée avec la société VALECO, avait été transférée à la société de projet « CS DE FONTAINES » lorsque cette dernière a été créée, spécifiquement pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Fontaines. La SOCIETE en a informé le PROPRIETAIRE par courrier le 09/07/2024.

La promesse de constitution de servitude signée le 01/08/2022 a expiré le 01/08/2024, avant que la centrale photovoltaïque n'ait pu obtenir toutes les autorisations réglementaires purgées de recours permettant son financement et sa construction.

Au vu de ce qui précède, le PROPRIETAIRE a accepté de signer une nouvelle promesse de constitution de servitude.

A ce titre, le PROPRIETAIRE consent, au profit des parcelles prises à bail par la SOCIETE aux termes de baux emphytéotiques à venir, lesdites servitudes d'entreposage de matériel.

En effet, le projet étant en cours de développement, les parcelles supportant les installations constituant ainsi les fonds dominants ne sont pas encore définies.

Les Parties se sont alors rapprochées pour convenir des modalités de constitution desdites servitudes.

DESIGNATION

Article 1 : Désignation parcellaire

Le(s) bien(s) qui fait(font) l'objet du présent accord est(sont) désigné(s) comme suit :

Sur la commune de FONTAINES (71150)

Les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Contenance (m ²)
ZE	11	48 890

Tel que le(s) bien(s) se poursui(ve)nt) et comporte(nt), avec toute(s) leur(s) aisance(s), dépendance(s) et immeuble(s) par destination, servitude(s) et mitoyenneté(s), sans exception ni réserve, autres que celle(s) pouvant être le cas échéant relatée(s) aux présentes.

Article 2 : Servitudes

Le PROPRIETAIRE déclare que le(s) bien(s) objet(s) des présentes n'est (ne sont) grevé(s) d'aucune servitude autre que celle(s) pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Article 3 : Renseignements hypothécaires

Le(s) bien(s) est(sont) libre(s) de toute inscription ainsi que le déclare le PROPRIETAIRE.

Il est expressément précisé qu'il ne peut y avoir de régularisation d'acte devant notaire en présence d'une hypothèque.

Le PROPRIETAIRE s'engage donc à obtenir la mainlevée partielle de l'hypothèque à sa charge exclusive. A défaut, la future constitution de servitude(s) ne pourra être publiée et la SOCIETE sera libérée de tout engagement issu de la présente promesse.

Le PROPRIETAIRE s'engage également à ne contracter aucune hypothèque sur la(les) parcelle(s), objet des présentes, pendant toute la durée de la présente promesse.

Article 4 : Situation locative et occupation du(des) bien(s)

Le(s) bien(s) est(sont) libre(s) de toute occupation (location, mise à disposition, etc.) ainsi que le déclare le PROPRIETAIRE, à l'exception de celle(s) suivante(s) :

- Un bail rural avec l'exploitant agricole nommé EPLEFPA de Fontaines, conclu le 18/12/2014.

Précision faite que ladite occupation peut être poursuivie concomitamment à ladite servitude.

Néanmoins, le PROPRIETAIRE s'engage à informer expressément l'exploitant de la signature des présentes et de la future convention de servitude.

Plus précisément, le PROPRIETAIRE, s'engage, sauf cas de force majeure, à faire en sorte que la SOCIETE puisse jouir du (des) bien(s) de manière paisible et se porte fort tant de l'acceptation des présentes que de leur parfaite exécution par l'exploitation.

PROJET

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

I. CLAUSES ET CONDITIONS DE LA PROMESSE

Article 5 : Durée de la promesse

La présente promesse aura une durée de validité de DEUX (2) années à compter de sa date de signature.

Article 6 : Renouvellement de la promesse

La présente promesse ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Si au bout de DEUX (2) ans, l'instruction du permis de construire n'est pas achevée, la SOCIETE pourra demander l'accord exprès du PROPRIETAIRE portant prorogation de la présente promesse pour une durée qui n'excédera pas DEUX (2) ans.

En cas de recours de tiers ou tout autre recours portant sur le permis de construire, les parties conviennent expressément que la durée de validité de la promesse sera prolongée de plein droit de la durée de la procédure en recours.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel des présentes et de leurs annexes.

Article 8 : Exclusivité

Pendant toute la durée des présentes, le PROPRIETAIRE s'interdit de consentir à un tiers quelconque des droits susceptibles de concurrencer ou de restreindre ceux de la SOCIETE.

Article 9 : Accord pour utiliser le(s) bien(s)

Pendant toute la durée de la promesse, le PROPRIETAIRE autorise la SOCIETE à pénétrer sur le(s) bien(s) à l'effet d'y réaliser tous les sondages et études nécessaires pour la réalisation desdites servitudes et de procéder aux travaux d'aménagement des zones de servitudes.

Lors de ses éventuelles interventions, la SOCIETE s'engage à informer préalablement le PROPRIETAIRE, de sorte à perturber le moins possible l'exploitation du(des) bien(s).

Article 10 : Levée d'option

Pendant le délai de validité de la promesse, la SOCIETE pourra, à tout moment, lever l'option, c'est-à-dire demander la réalisation de la promesse. La levée de l'option interviendra par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du PROPRIETAIRE indiquée sur les présentes.

Il sera alors procédé au découpage cadastral du(des) bien(s) aux frais de la SOCIETE.

La SOCIETE pourra demander la signature de l'acte authentique. Elle aura lieu en l'étude du notaire de la SOCIETE avec le concours du notaire du PROPRIETAIRE s'il le souhaite.

Tous les frais, droits et émoluments liés à la réitération dudit acte authentique sera supportés par la SOCIETE qui s'y oblige.

S'il s'avère que les études ne sont pas concluantes pour permettre la continuité du projet, la SOCIETE pourra ne pas lever l'option et préviendra alors, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le PROPRIETAIRE afin de libérer ces derniers de leurs engagements.

Article 11 : Transmission – Cession de la promesse

La SOCIETE pourra, sous réserve d'en informer le PROPRIETAIRE, céder à toute personne physique ou morale de son choix, tout ou partie de ses droits et obligations découlant des présentes ou les apporter en société à des tiers de son choix. Le cessionnaire sera dans l'obligation de respecter l'ensemble des obligations résultant des présentes.

Le PROPRIETAIRE stipulera tant pour lui-même que pour ses héritiers et ayants cause. Le PROPRIETAIRE informera la SOCIETE de tout changement concernant ses droits sur le(s) bien(s). Il s'engagera à porter l'existence de la présente promesse à toute personne qui viendrait acquérir des droits sur le(s) bien(s) désigné(s) et à le lui rendre opposable, notamment en cas de transfert de propriété. Il fera reporter les termes de la promesse dans tout actes relatifs au(x) bien(s), objet des présentes.

En cas de changement d'exploitant, le PROPRIETAIRE s'engage à informer la SOCIETE dudit changement. Le nouvel exploitant sera dans l'obligation de respecter l'ensemble des obligations résultant des présentes.

II. CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDES

Article 12 : Principe d'établissement des servitudes

Le PROPRIETAIRE s'engage irrévocablement à accepter, sur les parties du(des) bien(s) non prises à bail mais constitutives du fonds servant, la constitution de l'une ou plusieurs des servitudes suivantes au profit du fonds dominant (droits réels sur l'assiette du Bail et/ou parcelles contiguës à l'EMPRISE) :

- Servitude d'entreposage de matériel : Une servitude destinée à permettre l'installation des engins de levages, de stockage de matériel, de stationnement de tout engin nécessaire.

Article 13 : Détermination de l'assiette des servitudes

La SOCIETE s'engage à porter une attention particulière au choix de l'assiette des servitudes et tentera de minimiser l'impact dès lors que l'intégrité juridique, technique, environnementale et économique de la centrale ne s'en trouve pas affectée, étant précisé que la SOCIETE reste seule décisionnaire en la matière.

La SOCIETE s'engage à informer le PROPRIETAIRE dès que les assiettes définitives seront déterminées. Il est envisagé une surface prévisionnelle de 10 000 m².

Article 14 : Durée et renouvellement de la constitution de servitudes

14.1. Sans préjudice de la date de signature de réitération des présentes, la future convention de servitude sera conclue pour une durée de QUARANTE (40) ans.

14.2. La convention de servitude prendra effet à compter du jour de la mise en exploitation des INSTALLATIONS ou au plus tard dans un délai de DEUX (2) ans à compter du commencement des travaux.

Etant précisé que la mise en exploitation est définie comme le jour où le premier kilowatt heure de la centrale sera produit et vendu dans le cadre de son contrat pour la revente de l'énergie produite.

14.3. La convention de servitude sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention par la SOCIETE de toute autorisation administrative et éventuelle prorogation nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de l'INSTALLATION, purgée de recours et de tous droit de retrait de l'autorité publique ;
- Obtention d'un tarif de rachat de l'électricité ;
- Signature d'une convention de raccordement ;
- Obtention d'un financement.

Les parties conviennent que les conditions suspensives énoncées ci-dessus ont été stipulées dans l'intérêt exclusif de la SOCIETE qui pourra seule y renoncer.

14.4. La future convention de servitude ne pourra en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction. Toutefois, la SOCIETE pourra solliciter l'accord exprès du PROPRIETAIRE pour le renouvellement de ladite convention de servitude pour une durée de VING (20) ANS.

14.5. Avant le terme des servitudes, la SOCIETE aura l'obligation de démanteler conformément au droit applicable et de remettre le fonds servant dans son état initial, à moins que le PROPRIETAIRE ne souhaite conserver les aménagements.

Article 15 : Indemnités

15.1 Montant :

Le PROPRIETAIRE recevra les indemnités suivantes :

- Servitude d'entreposage : Indemnité de 2€ / mètre carré utilisé ou créé et par an (soit un minimum de 20 000 Euros compte tenu de la surface prévisionnelle envisagée) .

15.2 Modalités de paiement :

La servitude d'entreposage fait l'objet d'une indemnité annuelle, globale et forfaitaire.

Cette indemnité est due à compter de la date de mise en exploitation industrielle de l'installation ou au plus tard dans les DEUX (2) ans à compter de la prise d'effet de la convention de servitudes.

Elle est payable par la SOCIETE par annuité à terme à échoir au premier novembre de chaque année. Le montant du premier et du dernier versement seront calculés *pro rata temporis*.

Tout retard dans le règlement de l'indemnité ou de toute autre somme due en vertu de la présente convention de servitudes et qui n'aurait pas été réglée dans les délais donne lieu après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée

infructueuse quinze jours après réception de cette lettre, au versement d'un intérêt de retard égal au taux EURIBOR 1 (un) mois + 2 (deux) pour cent (%) à compter de la date prévue. Le taux EURIBOR ainsi prévu ne sera applicable que s'il est positif.

15.3. Révision :

Pendant toute la durée de la servitude, cette indemnité fera l'objet d'une révision au 1er novembre de chaque année, et pour la première fois, le 1er novembre suivant le démarrage de l'exploitation, selon la formule définie de la manière suivante :

L'indemnité sera indexée sur l'indice d'inflation défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF pour l'installation de centrale photovoltaïque. L'indice est ainsi défini dans la publication de l'arrêté (cf. Annexe 1).

La révision de l'indemnité ne pourra en aucun cas entraîner sa diminution par rapport aux années précédentes et ladite indemnité ne pourra jamais être inférieure à l'indemnité de base.

Article 16 : Travaux de servitudes

Les éventuels dégâts causés aux cultures et au(x) bien(s) à l'occasion des différentes interventions relatives aux travaux effectués sur le fonds servant (destruction de récoltes ...) feront l'objet d'une indemnité versée par la SOCIÉTÉ à l'EXPLOITANT, suivant les derniers barèmes édités par la Chambre de l'Agriculture compétente. Ainsi, l'indemnité unique et forfaitaire due sera calculée comme suivant : nombre de mètres carré ayant subi des dégâts x prix au m² selon le type de culture fixé par la Chambre d'Agriculture du département au jour du démarrage de chantier.

Cette indemnité sera payée dans les TRENTE (30) jours à compter de la fin du chantier (la date de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux faisant foi).

Article 17 : Transmission – Cession

La SOCIÉTÉ pourra, sous réserve d'en informer le PROPRIÉTAIRE, céder à toute personne physique ou morale de son choix, tout ou partie de ses droits et obligations ou les apporter en société à des tiers de son choix. Le cessionnaire sera dans l'obligation de respecter l'ensemble des obligations résultant des présentes.

Le PROPRIÉTAIRE stipulera tant pour lui-même que pour ses héritiers et ayants cause. Il informera la SOCIÉTÉ de tout changement concernant son droit sur le(s) bien(s). Il s'engage à porter l'existence de la convention à toute personne qui viendrait acquérir des droits sur le(s) bien(s) désigné(s) et à le lui rendre opposable, notamment en cas de transfert de propriété. Il fera reporter les termes de la convention dans tout acte relatif au(x) bien(s), objet(s) des présentes.

Article 18 : Mention légale d'information RGPD

Dans le cadre du développement de l'INSTALLATION et de la rédaction des accords fonciers la concernant, la SOCIÉTÉ, en qualité de responsable de traitement, est amenée à collecter, conserver et traiter des données à caractère personnel concernant le Dans le cadre du développement de l'INSTALLATION et de la rédaction des accords fonciers la concernant, la SOCIÉTÉ, en qualité de responsable de traitement, est amenée à collecter, conserver et traiter des données à caractère personnel concernant le PROPRIÉTAIRE. Elles pourront faire l'objet d'un traitement informatisé uniquement destiné à développer le volet foncier de

L'INSTALLATION. Ces données sont conservées et traitées par la **SOCIETE** pendant la durée du développement du projet de **L'INSTALLATION**. Dans le cas où des accords fonciers sont finalisés, le **PROPRIETAIRE** consent à ce que ses données soient conservées et traitées pendant la toute la durée d'exécution de ces accords fonciers.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, le **PROPRIETAIRE** bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition au traitement de ses données personnelles, d'effacement, d'oubli, de portabilité, de limitation des informations les concernant et d'opposition à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Par la signature du présent acte, le **PROPRIETAIRE** autorise explicitement la **SOCIETE** à collecter et traiter ses données à caractère personnel du projet de **L'INSTALLATION**. La **SOCIETE** s'engage, par ailleurs, à respecter les exigences légales et réglementaires susmentionnées pour toutes autres données à caractère personnel concernant le **PROPRIETAIRE** qui seraient nécessaires au développement de son projet de **L'INSTALLATION** et à la rédaction des accords fonciers le concernant.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.

Fait en 4 originaux qui, du consentement de toutes les parties, demeurera en la garde de chaque partie signataire aux présentes.

Il est expressément accordé à la **SOCIETE** la faculté de faire enregistrer les présentes à ses propres frais, afin de leur conférer date certaine.

Fait à.....

Le

LE PROPRIETAIRE

LA SOCIETE

ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 : Formule de révision du loyer

Annexe 2 : Informations précontractuelles

Annexe 3 : RIB

Annexe 4 : Attestation de droits réels

Annexe 6 : Attestation relevé d'identité bancaire

Annexe 7 : Délibération

PROJET

ANNEXE 1 – FORMULE D'INDEXATION DU LOYER

La formule de révision est basée sur celle qui lie la SOCIETE dans son contrat pour la revente de l'énergie produite avec EDF :

Le loyer sera indexé sur l'indice d'inflation L défini comme suit :

$$L = 0,8 + 0,1 \times \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TSo} + 0,1 \times \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000o}$$

Formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;

3° ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle.

Toute modification de l'indice L, qui s'applique au contrat d'achat de l'énergie renouvelable ainsi produite, emportera de plein droit à sa date d'entrée en vigueur la modification de la formule ci-dessus.

Si pour une raison quelconque, l'indice pris comme référence était supprimé, il serait remplacé de plein droit par l'indice qui lui serait substitué, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet par les Pouvoirs Publics.

A défaut de remplacement, un nouvel indice serait déterminé par expertise. Chacune des parties désignera un expert. Faute pour une partie de procéder à cette désignation, un mois après mise en demeure par l'autre partie, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant par ordonnance.

Faute pour ces experts de se mettre d'accord, un troisième expert sera désigné par ordonnance de référer à la requête de la partie la plus diligente, lequel aura les pouvoirs les plus étendus pour déterminer le nouvel indice.

ANNEXE 2 – INFORMATION PRECONTRACTUELLES

Nous avons pris contact avec vous dans le cadre du développement d'un projet photovoltaïque sur la commune de FONTAINES (Saône-et-Loire).

Les mentions ci-dessous synthétisent l'ensemble des informations principales contenues dans la promesse de constitution de servitude :

1. Identité de la Société

La Société dénommée CS DE FONTAINES, Société à responsabilité limitée (Société à associé unique), au capital de 500,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 835 045 501 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Sébastien APPY ici représenté par Monsieur Thibaut LENCI, Responsable Régional Développement Photovoltaïque et Eolien, dûment habilité (e) par délégation de signature en date du 13 janvier 2023.

Coordonnées de votre contact :

Pauline MONY – Chef de Projet Photovoltaïque

07 88 75 74 36

2. Eléments principaux de la promesse de constitution de servitudes

Ce contrat vous engage pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Les termes de la future convention de servitudes y sont également définis :

- Durée : 40 ans
- Servitudes d'entreposage de matériel
- Indemnité :
 - o Servitude d'entreposage : Indemnité de 2€ / mètre carré utilisé ou créé et par an
- Démantèlement et remise en état

3. Parcelle(s) concernée(s)

La promesse de constitution de servitude concerne la(les) parcelle(s) cadastrée(s), comme suit :

Section N°	Contenance m ²
ZE 11	48 890

ANNEXE 3 : RIB

PROJET

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le PROPRIETAIRE susnommé en page 4 des présentes, de la(les) parcelle(s) désignée(s) en page 5 des présentes, pour une superficie de 48 890 m²:

Sur la commune de FONTAINES (Saône-et-Loire)

ATTESTENT avoir signé une promesse de constitution de servitudes sur la(les) parcelle(s) susmentionnée(s) avec la société CS DE FONTAINES, Société à responsabilité limitée (Société à associé unique), au capital de 500,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 835 045 501 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Sébastien APPY ici représenté par Monsieur Thibaut LENCI, Responsable Régional Développement Photovoltaïque et Eolien, dûment habilité (e) par délégation de signature en date du 13 janvier 2023,

En vertu de laquelle ils ont promis de constituer des servitudes sur la(les) parcelle(s) pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation de la centrale.

Et à ce titre, autorisent dès à présent la société CS DE FONTAINES, Société à responsabilité limitée (Société à associé unique), au capital de 500,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de centrale et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de centrale sur la(lesdites) parcelle(s).

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à

Le

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 6 : ATTESTATION RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

La Commune dénommée FONTAINES, dans le département de Saône-et-Loire, identifiée sous le numéro SIREN 217 102 029 représentée par Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, déclarant être dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du.....

Numéro de téléphone : 03 85 45 87 50

Adresse mail : accueil.mairie@fontainesenbourgogne.fr

En sa qualité de propriétaire des parcelles situées sur la commune de FONTAINES (Saône-et-Loire) et désignées comme suit :

Section	Numéro de parcelles	Contenance (m ²)
ZE	11	48 890

ATTESTE demander le paiement des sommes qui me sont dues par la Société CS DE FONTAINES au titre des présentes sur le Relevé d'identité bancaire joint aux présentes.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à

Le

SIGNATURE

¹. Rayer mentions inutiles

ANNEXE 7 – DELIBERATION

PROJET